

Epargne Retraite PERCOL

Issoire le 07 Avril 2021

Le PERCOL a été introduit par la loi Pacte de 2019, qui impose aux entreprises disposant de PEE de négocier la mise en place de ce dispositif avant 2023. Après 3 réunions, la négociation du Plan d'Epargne Retraite Collectif a abouti sur un accord, signé par **FO**.

Dans le principe, un PERCOL, permet de regrouper au sein d'un compte unique, les plans d'épargnes retraites individuels et collectifs.

Le PERCOL est un plan où les salariés peuvent verser des sommes qui seront indisponibles jusqu'à la retraite. Sauf cas de déblocage anticipé (invalidité, décès, achat résidence principale, surendettement, expiration droits assurance chômage...), ces sommes affectées aux FCPE (fonds de placement), seront disponible au moment de la liquidation des droits à la retraite, sous forme de rente viagère ou de capital versé en une fois.

A la différence du CET, le PERCOL ne permet pas d'avancer son départ de l'entreprise, avant la retraite.

Pour **FO**, la défense du système de retraite solidaire par répartition est une priorité. Pour autant, le sujet de l'épargne retraite complémentaire concerne tous les salariés, et ce nouveau dispositif est un des éléments avantageux du statut social Constellium.

Comment alimenter le PERCOL

Tous les salariés de l'entreprise, ayant une ancienneté minimale de 3 mois, peuvent adhérer au PERCOL.

Le PERCOL est alimenté volontairement par :

- **Versements volontaires du salarié**, déductible de l'impôt sur le revenu
- Versements de tout ou partie des sommes issues de l'intéressement et de la participation
- Transferts et monétisation des jours affectés au CET, dans la limite de 10 jours par an, et dès le premier jour placé sur le CET.

Abondement de l'entreprise

FO considère que ce dispositif reste avantageux, notamment sur la part de l'abondement de l'entreprise.

Pour les versements en somme, l'entreprise complétera ces versements dans la limite de 300€ par an. Cet abondement ne se cumule pas avec celui du PEE, l'enveloppe étant commune.

Pour les sommes issues des transferts de jours de CET, celles-ci sont abondées de 20% (5% par le CET + 15%).

Gestion des sommes

2 possibilités s'offrent aux salariés. La gestion libre, les salariés affectent les sommes sur les différents fonds de placement comme pour le PEE. La gestion pilotée, les sommes sont affectées au fond « avenir retraite », avec des profils de risque évolutif sur la durée.

Pour tous compléments d'information, rapprochez-vous de vos élus **FO**